

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
CANTON DE SIGOULES
COMMUNE DE MONESTIER

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Du lundi 06 mars 2017

Présent(e)s : BROUILLEAUD Marie-Agnès, ALEXANDER Elisabeth, CHUPIN Virginie, DESREUMAUX Christian, MORAND Philippe, SAUVAGE Claude, Patrick VERGNOL, Anne WAUQUIER ;

Absents excusés : Richard DOUGHTY (procuration à Philippe MORAND).

Secrétaire de séance : est désignée Patrick VERGNOL

ORDRE DU JOUR :

- Election du 1^{er} et 2nd adjoint
- Election des représentants au CIL (Conférence Intercommunale du Logement)
- Concession cimetière
- Compteurs Linky

- Divers ne donnant pas lieu à délibération

La séance est ouverte à 9 heures 10

En préambule, signature de la liste de présence et lecture par Madame Le Maire du compte rendu du dernier conseil municipal.

Approbation du compte rendu du dernier Conseil Municipal

Nombre de votants 9 – pour : 9 – contre : 0 – abstention : 0

Résultat du vote : cette proposition est acceptée à l'unanimité

Election du 1^{er} adjoint

Madame le Maire expose au conseil municipal de la nécessité de procéder à de nouvelles élections pour les postes de 1^{er} adjoint et 2nd adjoint au maire suite à la démission de Mme Anne WAUQUIER au poste de 1^{er} adjoint.

Madame le Maire rappelle que lors du conseil municipal du 30 Janvier 2017, le poste de 3^{ème} adjoint au maire a été supprimé et que de ce fait le nombre d'adjoint au maire pour la commune est fixé à deux.

Madame le Maire rappelle que les adjoints sont élus à bulletins secrets à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucune candidature n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est alors élu.

Madame le Maire demande au conseil municipal qui est candidat au poste de 1^{er} adjoint.

Seul Monsieur Christian DESREUMAUX est candidat.

Chaque conseiller municipal après appel de son nom a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, le résultat suivant est établi :

Nombre de bulletin : 9

Bulletins blancs : 0

Bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 9

Majorité absolue : 5

Ont obtenu :

Monsieur Christian DESREUMAUX, neuf voix (9) pour.

Monsieur Christian DESREUMAUX a obtenu la majorité absolue et a été proclamé 1^{er} adjoint.

Election du 2nd adjoint

Madame le Maire expose au conseil municipal qu'il convient de procéder à l'élection du 2nd adjoint dans les mêmes conditions que l'élection du 1^{er} adjoint.

Madame le Maire demande au conseil municipal qui est candidat au poste de 2nd adjoint.

Seule Madame Anne WAUQUIER est candidate.

Chaque conseiller municipal après appel de son nom a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, le résultat suivant est établi :

Nombre de bulletin : 9

Bulletins blancs : 0

Bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 9

Majorité absolue : 5

Ont obtenu :

Madame Anne WAUQUIER, neuf voix (9) pour.

Madame Anne WAUQUIER a obtenu la majorité absolue et a été proclamé 2nd adjoint.

Election CIL

Madame le Maire expose au conseil municipal qu'il convient de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et de son suppléant pour représenter notre commune à la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté d'Agglomération du Bergeracois.

Il est proposé Mr Philippe MORAND comme délégué titulaire et Marie-Agnès BROUILLEAUD comme délégué suppléant auprès de la CIL ;

La proposition est soumise au vote.

Nombre de votants : 9 – pour : 8 – contre : 0 – abstention : 1

Résultat du vote : cette proposition est acceptée.

Concession cimetièrè

Madame le Maire expose au conseil municipal qu'à ce jour le prix de vente d'une concession dans l'un de nos cimetières est reversé à concurrence d'un tiers au CIAS ;

Madame le Maire rappelle que dans une réponse du Ministère de l'intérieur publiée au JO le 09 mars 2000, il a été précisé :

« La loi 96-142 du 21 février 1996 a abrogé explicitement la disposition prévoyant la répartition du produit des concessions funéraires à hauteur d'un tiers au bénéfice du centre communal d'action sociale. Dès lors en l'état actuel du droit, le reversement d'un tiers, ou autre quote-part, du produit des concessions funéraires au centre communal d'action sociale constitue une simple faculté pour les communes. »

Madame le Maire propose donc qu'il ne soit plus procédé au versement d'une quote-part du prix de vente des concessions funéraires au CIAS à compter de ce jour, l'intégralité du prix de vente revenant donc à la commune.

La proposition est soumise au vote.

Nombre de votants : 9 – pour : 8 – contre : 1 – abstention : 0

Résultat du vote : cette proposition est acceptée.

Compteurs Linky

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que :

- Lors de la séance du conseil municipal du 15 avril 2016, il avait été décidé de ne pas valider la mise en place des compteurs Linky sur la commune.

- Lors de la séance du conseil municipal du 11 juillet 2016 il a été décidé de retirer la délibération sur les compteurs Linky suite à la demande de Mr le Préfet de la Dordogne.

Madame le Maire explique qu'il y a de nouvelles actualités juridiques concernant les compteurs Linky et donne la parole à Monsieur Philippe MORAND.

Monsieur Philippe MORAND rappelle les articles suivant du code général des collectivités territoriale : articles L.2121-29, L.2122-21 et L.1321-1 et demande au conseil municipal de prendre en considération les points suivants :

- Les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution ;
- Les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;
- En vertu de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désigné au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales
- Les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;
- La compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;
- En vertu de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;
- La mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;
- La décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;
- En cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;
- La destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;
- La décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;
- La commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;
- L'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

Monsieur Philippe MORAND propose au conseil municipal de refuser le déclassement des compteurs d'électricité existants et d'interdire l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de du Conseil municipal.

La proposition est soumise au vote.

Nombre de votants : 9 – pour : 6 – contre : 1 – abstention : 2

Résultat du vote : cette proposition est acceptée.

➤ **QUESTIONS DIVERSES :**

• Ecole :

L'effectif de cette année (31 élèves dont 6 en toute petite section) entraîne un surplus de travail pour l'institutrice et l'A.T.S.E.M. Au regard du peu de visibilité sur le budget de la commune pour 2017, notamment dû à notre intégration à la CAB, il paraît peu raisonnable d'embaucher une personne supplémentaire pour l'école.

Il est proposé de dégager du temps à notre cantinière sur ses heures de travail pour pouvoir aider à l'école.

Les deux points consommateurs de temps sur le temps de travail de la cantinière sont :

- La gestion de la régie cantine
- Les courses

Il est donc proposé que les courses se fassent uniquement par livraison. Une prise de contact a déjà été prise avec BIOCOP.

En ce qui concerne la régie cantine, plusieurs pistes sont explorées :

- Le paiement au trimestre et par prélèvement automatique avec une gestion de la régie cantine en mairie
- la gratuité de la cantine pour les élèves avec une mise en place en septembre 2017 ou en janvier 2018

Il est demandé aux membres du conseil municipal de réfléchir à ce sujet. La discussion est remise à plus tard.

• RVPB :

Mr MORAND est convié à la prochaine réunion du RVPB. Les élus lui demandent de rappeler que rien n'a été fait pour le nettoyage et la stabilisation des berges du Merlan et du Brageaud.

• Devis chaudière bar restaurant :

Pour le projet de changement de la chaudière du bar restaurant, Nous sommes en possession de 5 devis.

Les élus sont d'accord pour accepter le devis de DEPANNAGE GAZ BERGERAC.

• Réhabilitation de la salle des fêtes

Le projet de réhabilitation de la salle des fêtes (pose d'un plancher + carrelage, remise en état de la façade d'entrée, pose d'un bardage bois sur la façade est et la façade nord).

Première estimation : 7.000,00 euro

La séance est levée à 10 heures 15